



PREFET DE GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 06 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SAFRAN CERAMICS au Haillan

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE LA NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres II et V,

VU l'arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715,

VU l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,

VU l'arrêté ministériel du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,

VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2016 relatif à l'aménagement des prescriptions applicables aux installations,

VU le dossier de déclaration référencé 15RE1692 déposé le 18 décembre 2015,

VU la preuve de dépôt de dossier de déclaration en date du 18 décembre 2015,

VU le dossier en date du 12 janvier demandant la modification des installations et le changement d'exploitant,

VU le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2018 de l'inspection des installations classées,
VU le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2018 à la connaissance du demandeur,
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 25 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que suite aux aménagements apportés aux installations durant leur construction, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables,

CONSIDÉRANT que le point 5.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel susmentionné relatif à la rubrique ICPE 2921 impose la collecte séparée des eaux pluviales et des effluents issues d'une tour aéro-réfrigérante ;

CONSIDÉRANT que le point 5.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel susmentionné relatif à la rubrique ICPE 2921 permet, sous réserve du respect des valeurs limites applicables, le rejet des effluents issues d'une tour aéro-réfrigérante au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1.1. Bénéficiaire

La société SAFRAN CERAMICS, dont le siège social est situé Rue de Touban 33 185 LE HAILLAN, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées rue Toussaint Catros, 33 185 LE HAILLAN.

1.2. Nature des installations

Les quantités maximales déclarées pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont précisées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé réglementaire	Nature exacte et volume de l'activité projetée	Seuil de classement	Régime
2564. A .2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	300 L de perchloréthylène dans un équipement fermé	200 L < DC ≤ 1500 L	Déclaration avec contrôle
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 tours de refroidissement de 1 MW chacune Soit une puissance thermique de 2 MW	puissance thermique évacuée maximale < 3 000 kW	Déclaration avec contrôle
4120-3.b	toxicité aiguë catégorie 2 (gaz) pour l'une au moins des voies d'exposition,	Stockage et emploi de trichlorure de Bore : 0,522 t	200 kg ≤ D < 2 t	Déclaration
4130-2.b	toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (liquides) pour les voies d'exposition par inhalation,	Stockage et emploi de méthyltrichlorosilane : 2,62 t	1 t ≤ D < 10 t	Déclaration
4715.2	Hydrogène	Stockage et emploi d'hydrogène gazeux : 0,65 t	100 kg ≤ D < 1 t	Déclaration

Les installations relèvent de plus des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Ouvrages et Travaux d'Aménagement de la loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique	Intitulé réglementaire	Nature exacte et volume de l'activité projetée	Seuil de classement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans le sol	Infiltration des eaux pluviales non polluées du projet dans le sol en période de basses eaux, pour une surface de 2,7 ha.	1 ha ≤ D < 20 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides	Remblais de 1,07 ha de zones humides dans le cadre de la construction des installations	1 ha ≤ A	Autorisation

1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2016 est abrogé.

Article 2 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre un plan d'opération interne (POI) commun avec la société ARIANEGROUP située rue de Touban 33 185 LE HAILLAN et dont les scénarios accidentels ont des effets de surpression sur les terrains du site relevant du présent arrêté.

Des exercices communs impliquant l'ensemble du personnel des deux sociétés sont réalisés à **fréquence annuelle** à minima.

2.2. Prévention du risque incendie

L'exploitant met en place les dispositions suivantes dans l'atelier des fours non équipé de mur coupe-feu en façade nord :

- un sprinklage du local four au rez-de-chaussée (cuve réserve dédiée de 300 m³) et une détection incendie ;
- chaque four est séparé par un mur maçonné permettant de limiter les effets domino au sein de l'atelier ;
- les bâtiments utilités et produits chimiques sont disposés à plus de 11 m de l'atelier des fours ;
- des parois en structure légère sont mises en œuvre sur la façade nord ; elles doivent permettre en cas d'explosion de limiter les effets de pression dans l'environnement à un niveau inférieur à 100 mbars.

Article 3 - PREVENTION DES RISQUES CHRONIQUES

3.1. Gestion des zones humides

La réalisation de la voirie et des bâtiments implique la destruction de 1,07 ha de zone humide.

L'exploitant met en œuvre les mesures de compensation définies dans son dossier de déclaration sur 2,5 ha de zone humide : il assure la gestion et le maintien des zones humides visées en annexe 1 :

- zones à Fadet des Laïches et Damier de la Succise (1,0497 ha)
- zones humides de la parcelle sud (1,5 ha) comprenant un secteur avec Gentiane pneumonanthe, une molinaie favorable au Fadet des Laïches, un secteur de prairie humide acide oligotrophe.

3.1.1. Phase de travaux

Pendant la phase de travaux de construction les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre :

- les zones humides à préserver sont balisées et leurs accès est interdit,
- l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation sont réalisées sur des aires de stationnement étanches ou confinées,
- les aires de stockage des matériaux extraits ne sont pas implantées sur les zones humides ou les zones présentant un intérêt écologique et l'entraînement de matières fines vers les cours d'eau sont évités,
- l'exploitant privilégie le réemploi des matériaux extraits des zones humides plutôt que leur utilisation en remblai.

3.1.2. Phase d'exploitation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan de gestion visant à accroître les fonctionnalités la diversité biologique des secteurs de compensation au titre des zones humides. Ce plan comporte :

- la réalisation d'un état initial faune-flore-habitat naturels ;
- la définition d'objectifs et de plan d'actions pour chacune des zones définies ;
- le calendrier des opérations ;
- l'évaluation des coûts ;
- le suivi écologique, la définition d'indicateur de suivi ;

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées annuellement les 5 premières années puis à fréquence quinquennale sur une période minimale de 30 ans, des bilans du suivi écologique réalisé afin de pouvoir apprécier les résultats des mesures de gestion mises en œuvre.

3.2. Rejet d'eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées issues du ruissellement sur des surfaces imperméabilisées sont préférentiellement infiltrées dans des noues afin notamment de maintenir les zones humides mentionnées à l'article 3.1.

Si un rejet au ruisseau de Magudas est nécessaire, le débit est limité à 3l/s/ha en toute circonstance.

Article 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

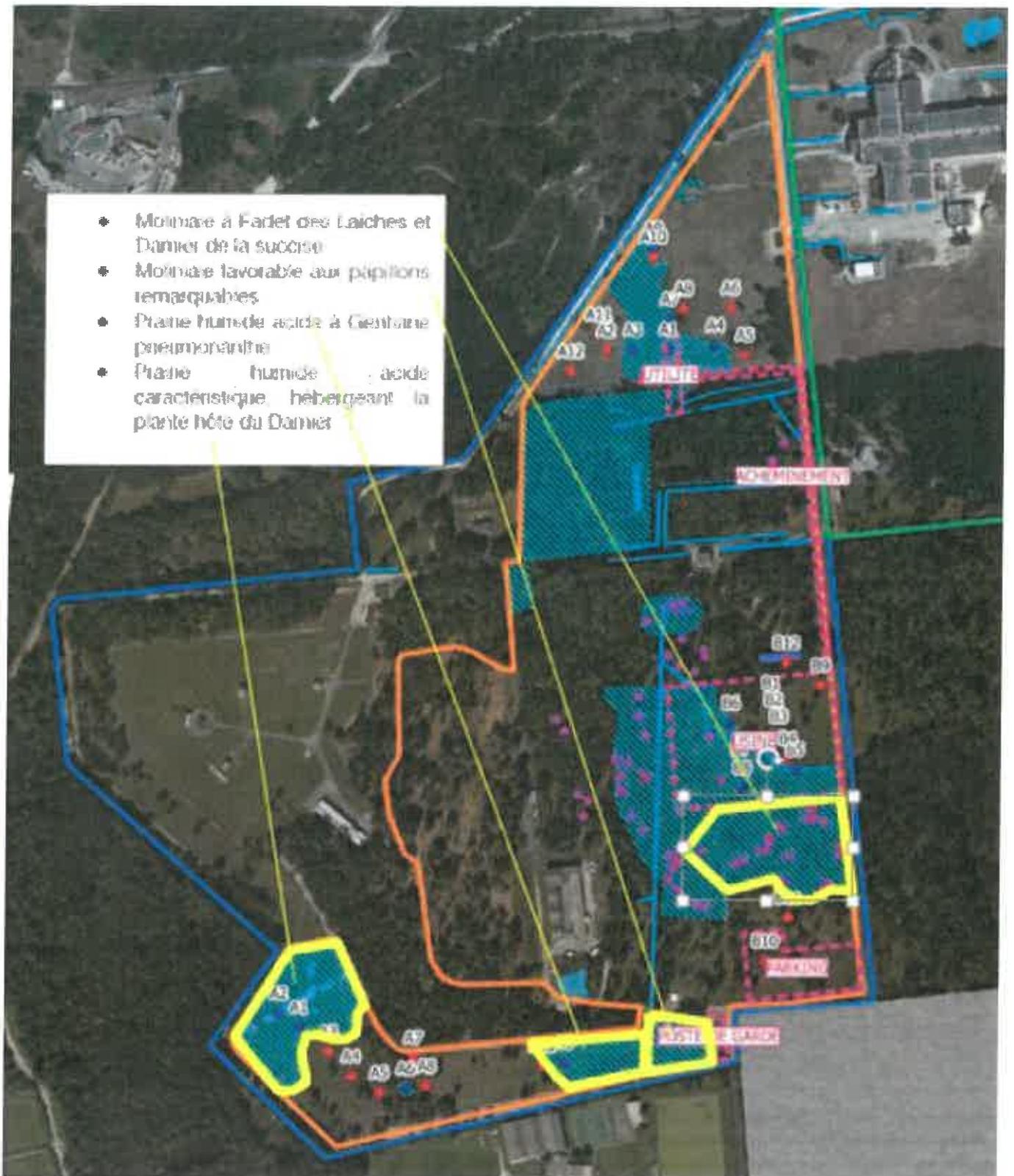
Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du HAILLAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ANNEXE 1

-

Localisation des zones humides à gérer et maintenir sur le site

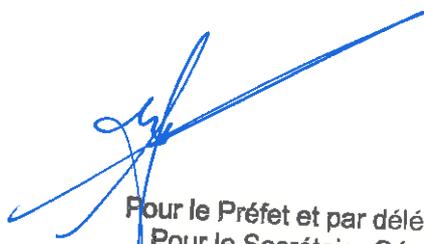


Article 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la GIRONDE, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LE HAILLAN et à la société SAFRAN CERAMICS.

Fait à bordeaux, le **06 FEV. 2018**

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES